Commission de Surveillance des Opérations Electorales

SAISON 2026/2027

PROCÈS-VERBAL N°3

Réunion du lundi 02 novembre 2026 (par voie électronique)

Président : M. Didier DOMAT
Participants : Mme Christiane CAU, MM. Jean-Marc DENIS, Samuel URGEN
Assistant Administratif : M. Olivier BIRON

En préambule, il est rappelé que :
. Lors de sa réunion du 09 octobre dernier, la présente Commission a statué sur la recevabilité des candidatures reçues dans le cadre :
- De l'élection du Comité de Direction de la Ligue pour la durée restante du mandat 2024/2028, et ce, par suite de la vacance de deux postes,
- De l'élection de la délégation francilienne amenée à siéger aux Assemblées Générales de la F.F.F. pour la saison 2026/2027 pour les délégués par tranche de 50 000 licences, et pour la durée restante du mandat du Comité de Direction pour le suppléant du Président de la Ligue, le Président Délégué de la Ligue, et le suppléant du Président du District des HAUTS-DE-SEINE.
. Ces élections se dérouleront lors de l'Assemblée Générale dématérialisée du jeudi 05 novembre 2026 à 12h00 au vendredi 06 novembre 2026 à 12h00 (en cas de 2nd tour, celui-ci aura lieu le samedi 07 novembre 2026 de 09h00 à 18h00).
. Lors de sa réunion du 29 octobre dernier, elle a statué sur la recevabilité des pouvoirs transmis sur la boîte mail dédiée, et examiné la situation de Présidents de club vis-à-vis des modalités de représentation pour le vote.

La présente réunion a pour objet d'étudier de nouveaux éléments transmis à la Commission postérieurement à sa dernière réunion.

I. SITUATION DU N°1906849126, PRESIDENT DE L'ACADEMIE DE FOOTBALL PARIS CLICHY (564 859)

La Commission,

Rappelle que lors de sa réunion du 29 octobre dernier, elle a, au regard des informations figurant dans Foot2000, constaté que le n°1906849126 était en état de suspension au jour de l'Assemblée Générale dématérialisée de la Ligue, et ce, par suite de la décision de la Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F. du 27 août 2026, et dit qu'en conséquence, l'intéressé ne pourrait pas prendre part au vote lors de ladite Assemblée, cette position lui ayant été communiquée par mail le 30 octobre dernier,

Prend connaissance du mail du 1er novembre 2026 du n°1906849126 aux termes duquel il informe la Commission de la procédure en cours devant la conférence des conciliateurs du C.N.O.S.F. au sujet de sa suspension,

Vu les éléments recueillis auprès de la F.F.F. desquels il ressort que, par mail en date du 26 octobre 2026, le Président de la Conférence des conciliateurs du C.N.O.S.F. a informé la F.F.F. de la désignation d'un conciliateur dans le cadre du litige opposant le n°1906849126 à la Fédération au sujet de la décision de la Commission Supérieure d'Appel du 27 août 2026, et de la programmation d'une audience de conciliation le 09 novembre 2026,

Vu les dispositions de l'article R. 141-6 du code du sport selon lesquelles : « *Lorsque le conflit résulte de l'intervention d'une décision individuelle,* ***l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur****. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence.*
La suspension de la décision individuelle contestée prend fin avec la notification des mesures de conciliation […] »,

Il ressort de l'article susvisé que l'exécution de la décision de la Commission Supérieure d'Appel du 27 août 2026 est suspendue du 26 octobre 2026, date de la notification à la F.F.F. de la désignation d'un conciliateur, jusqu'à la notification de la proposition de conciliation, laquelle interviendra postérieurement à l'audience de conciliation du 09 novembre 2026, le n°1906849126 ne devant donc plus être considéré comme étant en état de suspension au jour de l'Assemblée Générale dématérialisée des 05 et 06 novembre 2026,

Constate que le n°1906849126 respecte ainsi l'ensemble des conditions telles que prévues aux articles 10.3, 11.3, 12.1 et 22 des Statuts de la Ligue, pour représenter son club lors de ladite Assemblée Générale dématérialisée,

Par ces motifs,

Dit que le n°1906849126 peut prendre part au vote lors de l'Assemblée Générale dématérialisée de la Ligue des 05 et 06 novembre 2026.
Les clés de vote lui seront donc transmises par le prestataire.

II. SITUATION DU N°2378014894, PRESIDENT DE L'AS NOISENNE (563 905)

La Commission,

Prend connaissance de la décision de la Commission Régionale de Discipline du 28 octobre 2026, publiée le 30 octobre 2026, prononçant une suspension à temps à l'encontre du n°2378014894, cette sanction étant applicable à compter du 28 octobre 2026,

Constate que par suite de la décision susvisée, l'intéressé se retrouve en état de suspension au jour de l'Assemblée Générale dématérialisée des 05 et 06 octobre 2026, de sorte qu'il ne respecte plus l'ensemble des conditions telles que prévues aux articles 10.3, 11.3, 12.1 et 22 des Statuts de la Ligue, pour représenter son club lors de ladite Assemblée,

Par ce motif,

Dit que le n°2378014894 ne peut pas prendre part au vote, de sorte que les clés de vote ne lui seront pas communiquées.

III. RECEVABILITE DU POUVOIR DU PRESIDENT DU STADE DE VANVES (500 748)

La Commission,

Prend connaissance du mail du 29 octobre 2026 du Président du STADE DE VANVES auquel était joint son pouvoir pour l'Assemblée Générale dématérialisée des 05 et 06 novembre 2026,

Rappelle que pour des considérations uniquement techniques et logistiques liées au caractère dématérialisé de l'Assemblée Générale, il a été fixé une date butoir (le 26 octobre 2026) pour la transmission des pouvoirs,

Constate que cette date butoir ne résulte pas d'une disposition réglementaire ou statutaire d'une part, et qu'à date, les clés de vote n'ont pas encore été transmises aux délégués d'autre part,

Et, après vérifications - *à partir des informations figurant sur le logiciel fédéral Foot2000* - de la qualité du mandant et de la capacité du mandataire à participer au vote, arrête sa position comme suit :

N° d'affiliation	Club mandant	Nom du mandant	Fonction	Mandataire	Club d'appartenance du mandataire	Décision
500 748	STADE DE VANVES	RENAUD GIBERT	Président	MOHAMED TOUNKARA	STADE DE VANVES	**Recevable**

En conséquence, les clés de vote du STADE DE VANVES seront transmises à Monsieur Mohamed TOUNKARA.

Le Président de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales
Didier DOMAT

